

DECISION DCC 07 – 102

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} décembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2006 sous le numéro 2879/229/REC, par laquelle Monsieur Bernard Modeste MONDEGNON porte plainte contre les agents du commissariat spécial du port pour détention arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 03 octobre 2006, Monsieur KOUECHI Adri l'a invité à le rejoindre au Port de Cotonou et que dès son arrivée et sur l'indication de son hôte, trois policiers l'ont arrêté, conduit au commissariat spécial du Port où il a été enfermé aux environs de 10 heures ; qu'il soutient que vers 17 heures 30 minutes, il a été entendu par un Inspecteur en présence de Monsieur KOUECHI Adri Patrick pour non remboursement d'un prêt et refus de continuer de verser sa part de tontine ; qu'il affirme qu'après explications, il ne reste devoir à Monsieur KOUECHI Adri Patrick que la somme de trois cent soixante quinze mille (375 000) francs ; qu'il précise que suite à son audition, il a de nouveau rejoint la cellule ; qu'il développe : « Le



lendemain, aux environs de 18 heures... on me sort de la cellule pour me conduire dans le bureau de l'Inspecteur ... où nous avons repris la discussion... suite à des pressions et intimidations ... j'ai dû signer un engagement... C'est après cela que j'ai été libéré. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de sanctionner son arrestation et sa garde-à-vue dans les locaux du commissariat spécial du port ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution : « Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire du Commissariat Spécial du Port, Monsieur Didier ATCHOU affirme : « Le mardi 03 octobre 2006, à 18 heures, le nommé MONDEGNON Bernard, commerçant demeurant à Abomey-Calavi a été conduit au Commissariat Spécial de Police du Port sous la mention 2177 du registre de la main courante, pour abus de confiance portant sur la somme de un million (1 000 000) de francs CFA au préjudice du sieur KOUECHI A. Patrick, déclarant en douane, domicilié à Godomey, maison SOGNONVI .

Interpellé sur les faits à lui reprochés, par l'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe IDRISOU B. Souradji du service, et en présence du plaignant, le nommé Bernard Modeste MONDEGNON, après s'être justifié, a fini par reconnaître qu'il reste devoir la somme de trois cent quatre vingt dix mille (390 000) francs CFA pour laquelle il a lui-même pris un engagement le 04 octobre 2006 à 18 H 22 mn aux fins de remboursement de ladite somme en trois tranches... Il convient de faire remarquer que suite à cet engagement qui a rencontré l'approbation du plaignant, le sieur Bernard Modeste MONDEGNON a été relaxé suivant la mention numéro 2183 de la main courante du Commissariat Spécial de Police du Port en date du 04 octobre 2006 » ;

Considérant que lors de son audition à la Cour, l'Inspecteur de police Souradji IDRISOU BOUCO a déclaré : « Les agents en poste ne maîtrisant pas toujours les qualifications à donner lorsqu'un plaignant se

2

présente, avancent n'importe quoi, ce qui leur a été toujours interdit. Dans le cas d'espèce, suite à l'inscription au registre main courante, il a été question en effet de la conduite d'un individu pour abus de confiance, ce qui a amené l'agent de permanence à mettre l'intéressé en garde-à-vue ce jour-là. C'est le lendemain qu'ayant pris le dossier en main à la place d'un collègue malade, et après avoir entendu les deux protagonistes, je me suis rendu compte que le litige qui les oppose relève simplement de question strictement civile.

Je précise que c'est dans l'après midi du lendemain et pour ne pas prolonger le délai de garde-à-vue que j'ai effectivement pris le dossier en question à la place de mon collègue malade. Je confirme également que c'est à ce moment que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une affaire civile pour laquelle les deux parties se sont entendues, ce qui a été sanctionné par la rédaction d'un engagement ; c'est alors qu'est intervenu l'élargissement du mis en cause le 04 octobre 2006. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Bernard Modeste MONDEGNON a été arrêté et gardé à vue au Commissariat Spécial du Port de Cotonou du 03 au 04 octobre 2006 pour non remboursement d'un prêt d'argent qui ne constitue point une infraction susceptible de justifier une mesure privative de liberté ; que, dès lors, il échet de dire et juger que l'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Bernard Modeste MONDEGNON dans les locaux du Commissariat Spécial du Port sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que le Commissaire du Commissariat du port, Monsieur Didier ATCHOU, rapportant le contenu de la mention 2177 du registre de la main courante à la Haute Juridiction a délibérément retenu le délit d'abus de confiance inapplicable au fait en litige ; qu'en agissant comme il l'a fait, le Commissaire Didier ATCHOU a tenté d'induire la Haute Juridiction en erreur en méconnaissance des dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;



D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Bernard Modeste MONDEGNON dans les locaux du Commissariat Spécial du Port du 03 au 04 octobre 2006 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

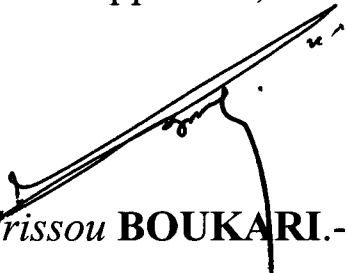
Article 2.- : Le Commissaire de police Didier ATCHOU a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Bernard Modeste MONDEGNON, Didier ATCHOU, Commissaire du Commissariat Spécial du Port de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI.-

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-